

Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs

Date de la délibération du Conseil communal : 21 décembre 2017

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, aux conditions fixées ci-dessous, une taxe sur la délivrance de certificats et d'autres documents.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 : Le montant, y compris les frais de fabrication, est fixé comme suit :

§1. CARTES ET DOCUMENTS D'IDENTITE ELECTRONIQUES DE BELGE :

a) Emission d'une carte d'identité électronique

*Etablissement d'un document de base

Procédure normale :

- pour une carte d'identité électronique € 25
- pour une carte d'identité électronique après le 2^{ème} rappel € 28
- pour une carte d'identité électronique après le 3^{ème} rappel € 33

Frais de rappel pour le retrait d'une carte d'identité électronique :

- après le 1^{er} rappel € 2
- après le 2^{ème} rappel € 5

Procédure d'urgence € 130

Procédure très urgente € 200

Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée € 130

b) Emission d'un document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID)

*Etablissement d'un document de base

Procédure normale € 12

Procédure urgente € 130

Procédure très urgente € 200

Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée € 130

A partir de la 2^{ème} Kids-ID au même moment pour les enfants de la même famille inscrits à la même adresse : par carte € 50

c) Emission d'une annexe 33 € 10

d) Emission d'une annexe 12 par l'administration communale € 10

§2. CARTES ET TITRES DE SEJOUR POUR ETRANGERS :

a) Emission d'un titre de séjour électronique

*Etablissement d'un document de base

Procédure normale :

- pour un titre de séjour électronique € 25

Procédure urgente € 130

Procédure très urgente € 200

b) Emission d'un titre de séjour biométrique

*Etablissement du document de base

Procédure normale :

– pour un titre de séjour biométrique (sauf carte type A)	€ 25
– pour un titre de séjour biométrique (carte type A)	€ 30
Procédure urgente	€ 130
Procédure très urgente	€ 200
Frais de rappel pour le retrait d'un titre de séjour électronique ou biométrique	
– 1 ^{er} rappel	€ 2
– 2 ^{ème} rappel	€ 5
c) Délivrance d'un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans	€ 2
d) Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement des titres de séjour :	
– pour un 1 ^{er} titre de séjour, pour tout titre délivré contre remise de l'ancien et pour le renouvellement ou le remplacement, suite à un vol acté dans un PV établi par la police	€ 7
– pour un 1 ^{er} duplicata, à l'exception du vol	€ 10
Sont délivrées gratuitement : les attestations d'immatriculations visées par l'arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant celui du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	
§3. DELIVRANCE DE CERTIFICATS OU ATTESTATIONS DE TOUTE NATURE (dont les informations contenues dans les puces électroniques)	€ 5
§4. LES EXPEDITIONS, COPIES, EXTRAITS TIRES :	
– des registres de l'état civil	€ 7
– des registres contenant les actes relatifs à l'acquisition, au recouvrement, à la conservation et à la perte de la nationalité	€ 7
– du registre aux déclarations de mariage	€ 7
Les certificats établis par le bourgmestre, l'officier de l'état civil ou par leurs délégués, pour attester des faits résultant desdits registres	€ 5
§5. DELIVRANCE DE PASSEPORTS DE VOYAGE :	
Le montant, y compris les frais de fabrication et autres taxes, est fixé comme suit :	
Procédure normale	
– adultes	€ 95
– mineurs	€ 65
Procédure urgente	
– adultes	€ 270
– mineurs	€ 240
§6. DOCUMENTS DELIVRES EN VERTU DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS MODIFIE PAR CELUI DU 7 MAI 2008 :	
Annexe 3bis	€ 15
Annexe 15	€ 10
Annexe 16	€ 10
Annexe 19	€ 10
Annexe 19 ter	€ 10
Annexe 22	€ 10
Annexe 32	€ 10

§7. DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE	€ 25
Les ressortissants turcs sont exonérés du paiement de cette taxe en vertu de l'accord d'association CEE - Turquie du 23 novembre 1970.	
§8. DELIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL	€ 5
§9. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE COHABITATION LEGALE OU DE PARTENARIAT (ARTICLES 40BIS ET 47 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS)	
	€ 50
§10. DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONDUIRE :	
– permis de conduire (format carte bancaire)	€ 35
– permis de conduire provisoire	€ 30
– permis de conduire international	€ 30
§11. DELIVRANCE D'UN ACTE DE CONCESSION :	€ 10

Article 3 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande du document. Celle-ci est constatée par l'impression d'un timbre indiquant le montant de la taxe sur le formulaire de demande du document. Dans les autres cas une quittance doit être remise.

Article 4 :

§1. Sont exonérés de la taxe : les documents cités aux §3 et §4 de l'article 2 :

- a) qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, sur production du document l'attestant ;
- b) délivrés aux personnes physiques indigentes, celle-ci étant prouvée par toute pièce probante ;
- c) à fournir à l'appui d'une demande d'emploi par les chômeurs, la qualité de celui-ci étant prouvée par une attestation ;
- d) à fournir à l'appui d'une demande d'emploi par les jeunes travailleurs en stage d'attente des allocations de chômage, la qualité de ces derniers étant prouvée par une attestation ;

§2. Toute demande d'exonération doit être accompagnée des pièces la justifiant.

Article 5 : Nonobstant les dispositions reprises à l'article 4, les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents.

Article 6 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 7 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de la perception au comptant. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur après publication et abroge le même jour le règlement-taxe délibéré par le Conseil communal du 24 novembre 2016.